TRIBUNAL ADMINISTRATIF
[redacted]

JM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° [redacted]

M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 17 juin 2019

Le président de la 1ère chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 mars 2019, [redacted] représenté par Me Josseaume demande au tribunal :

[redacted]

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de [redacted] aux fins d'annulation et d'injonction.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 800 euros à [redacted] au titre de l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.